



Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>20/3190/A</b>
Date du prononcé <b>23 décembre 2022</b>
Numéro du rôle <b>2021/AL/519</b>
En cause de :  <b>L</b> <b>C/</b> <b>OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-G

# Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Arrêt contradictoire  
Définitif

\* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – récupération de l'indu limitée aux revenus perçus – revenus à évaluer à concurrence de leur montant global durant toute la période d'exclusion – AR 25/11/1995 (article 169, 5<sup>ème</sup> alinéa)

**EN CAUSE :**

**Monsieur L**, RRN ...,  
domicilié à ...,  
partie appelante, ci-après dénommé « **Monsieur L** »,  
ayant pour conseils Maître

**CONTRE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, BCE 0206.737.484,  
dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,  
partie intimée, ci-après dénommé « **l'ONEM** »,  
ayant pour conseil Maître

•  
• •

**I. INDICATIONS DE PROCEDURE**

**1.** La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 21 septembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4<sup>ème</sup> Chambre (R.G. 20/3190/A) ;
- la requête de Monsieur L formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 20 octobre 2021 et notifiée à l'ONEM par pli judiciaire le 21 octobre 2021, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 novembre 2021 ;

- l'ordonnance rendue le 17 novembre 2021 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 24 juin 2022 ;
- l'avis de remise de la cause à l'audience du 9 décembre 2022 adressé aux conseils des parties le 28 juin 2022 en vertu de l'article 754 du Code judiciaire ;
- les conclusions de l'ONEM, remises au greffe de la Cour le 20 janvier 2022 ;
- les conclusions ainsi que le dossier de pièces avec inventaire de Monsieur L, remis au greffe de la Cour le 16 mars 2022 ;
- l'extrait Dolsis se rapportant à l'année 2011 communiqué par le Ministère public à la Cour et aux conseils des parties le 23 juin 2022 ;
- le dossier de pièces déposé par Monsieur L à l'audience du 9 décembre 2022 ;
- l'extrait Dolsis se rapportant à l'année 2010 déposé par le Ministère public à l'audience du 9 décembre 2022.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 9 décembre 2022.

Après la clôture des débats, Madame \_\_\_\_\_, Substitute générale, a donné son avis oralement.

Monsieur L a répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## II. ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. Par une première requête adressée par lettre recommandée du 20 août 2012 au tribunal du travail de Liège, Monsieur L a contesté une décision du 11 juillet 2012, par laquelle l'ONEM :

- l'avait exclu du bénéfice des allocations de chômage pendant un certain nombre de journées de travail qu'il aurait prestées au service de l'ASBL Royal Football Club de Liège entre le 17 août 2010 et le 31 mai 2011,
- avait décidé de récupérer les allocations qu'il aurait indûment perçues pour ces journées,
- avait décidé de récupérer les demi-samedis non indemnifiables se situant entre le 21 août 2010 et le 2 octobre 2010,
- avait décidé de déduire une allocation pour les dimanches durant lesquels il aurait travaillé entre le 22 août 2010 et le 3 octobre 2010,
- et l'avait exclu à partir du 16 juillet 2012 pendant une période de 13 semaines.

Le montant de l'indu dont le remboursement était réclamé par l'ONEM à Monsieur L sur la base de cette décision s'élevait à la somme totale de 4.567,93 € (feuilles n° 8 à 11 du dossier administratif de l'ONEM, dont la copie figure dans la farde de l'auditorat du travail se trouvant dans le dossier de procédure d'instance qui a été transmis par le tribunal à la Cour).

Cette première requête de Monsieur L a été inscrite au rôle général du tribunal du travail de Liège sous le n° 14/408398/A.

4. Par une seconde requête déposée au greffe du même tribunal le 17 juin 2014, Monsieur L a postulé la condamnation de la SA RFC Liégeois à lui payer ses rémunérations pour la période du 16 août 2010 au 31 mai 2011, évaluées à titre provisionnel à 1,00 €.

Cette seconde requête a été inscrite au rôle général du tribunal sous le n° 14/424649/A.

5. Par un jugement interlocutoire prononcé le 20 octobre 2015, le tribunal a :

- dit recevable et partiellement fondé la demande de Monsieur L contre l'ONEM,
- joint pour connexité les deux causes inscrites sous les numéros de rôle général précités,
- confirmé la décision de l'ONEM en ce qu'elle a exclu Monsieur L des journées de travail énumérées dans la décision, entre le 16 août 2010 et le 3 mai 2011,
- limité le montant de la récupération de l'ONEM à un montant de 1.400,00 € en principal, à titre provisionnel, la question étant renvoyée au rôle pour le surplus, « *afin de permettre à l'Office de faire valoir ses décomptes, en application de l'article 169, 5° de l'A.R. du 25.11.1995* »,
- confirmé la sanction d'exclusion de 13 semaines à partir du 13 juillet 2012, tout en l'assortissant d'un sursis à concurrence de 6 semaines sur les 13 prononcées,
- déclaré prescrite la réclamation de Monsieur L à l'encontre de la SA RFCL au paiement d'arriérés de rémunération,
- déclaré recevable mais non fondée la demande reconventionnelle qui avait été introduite par ladite SA à l'encontre de Monsieur L du chef de procédure téméraire et vexatoire,
- réservé à statuer sur les dépens dans le cadre de la demande dirigée contre l'ONEM,
- et compensé les dépens dans le cadre des demandes réciproques entre Monsieur L et la SA RFCL.

6. Ce jugement a été notifié aux parties par pli judiciaire du 27 octobre 2015 (date du cachet de la poste), conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3 du Code judiciaire.

7. Aucune des parties n'a relevé appel de ce jugement dans le mois de sa notification.

### **III. JUGEMENT CONTESTÉ**

8. Par le jugement contesté, prononcé contradictoirement entre les parties le 21 septembre 2021, le tribunal a condamné Monsieur L à payer à l'ONEM une somme de 4.235,77 € correspondant à l'indu selon le décompte communiqué par celui-ci le 16 novembre 2020, sous déduction de toutes sommes éventuellement déjà payées à ce titre par Monsieur L.

### **IV. APPEL, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL**

#### **IV.1. Appel, demandes et moyens de Monsieur L**

9. Aux termes de sa requête d'appel, telle qu'explicitée par voie de conclusions, Monsieur L reproche tout d'abord au jugement contesté d'avoir, à la demande de l'ONEM, fixé l'indu à la somme de 4.567,93 €, soit « *le montant déjà repris dans la décision administrative faisant l'objet du recours* », et prétend ainsi que cette somme correspondrait en réalité à l'intégralité des allocations perçues par lui pendant la période du 16 août 2010 au 3 mai 2011, alors que par son premier jugement du 20 octobre 2015, le tribunal avait fait application de l'article 169, 5° de l'arrêté royal du 25 novembre 1995.

Ce faisant, l'ONEM et le tribunal auraient violé la force de chose jugée de ce premier jugement, en ne limitant pas la récupération aux rémunérations perçues.

10. A titre subsidiaire, « *si par impossible il était considéré que le 1<sup>er</sup> juge n'a pas décidé de façon définitive d'appliquer l'article 169.5° précité* », Monsieur L demande à la Cour de lui en accorder le bénéfice.

11. Monsieur L fait par ailleurs valoir que les rémunérations qu'il a perçues ne s'élèveraient qu'à la somme totale de 1.400,00 € qui a déjà été accordée par le tribunal à l'ONEM et qu'il aurait déjà remboursé à celui-ci.

Monsieur L se prévaut à ce propos tant du fait qu'il serait établi qu'il a cessé ses fonctions d'entraîneur le 30 novembre 2010, que du fait que ses extraits de compte ne feraient plus apparaître aucun paiement effectué en sa faveur par ladite ASBL après le mois de novembre 2010.

Monsieur L demande donc à la Cour de débouter l'ONEM de sa demande complémentaire.

12. A titre subsidiaire, Monsieur L demande à la Cour de limiter la récupération litigieuse à la somme totale de 3.314,67 €, selon le décompte suivant :

- pour la période du 16 août 2010 au 30 novembre 2010 : 1.400,00 €,  
ce montant correspondant au montant total des revenus qu'il a

effectivement perçus durant cette première période, dans la mesure où il s'avère inférieur au montant total des allocations de chômage qu'il a perçues indûment durant cette même période,

- pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 3 mai 2011 : 1.914,67 €,  
ce montant correspondant au montant total des allocations de chômage qu'il a perçues durant cette seconde période, dans la mesure où il s'avère inférieur au montant total des revenus pris en compte dans son chef durant cette même période.

**13.** Monsieur L demande enfin à la Cour de condamner l'ONEM aux dépens d'instance et d'appel, liquidés dans son chef aux sommes respectives de 284,23 € et 378,95 €.

#### **IV.2. Demande et moyens de l'ONEM**

**14.** L'ONEM conteste tout d'abord l'affirmation de Monsieur L selon laquelle le montant qui lui a été alloué par le jugement contesté correspond au montant originairement réclamé au titre d'allocations perçues indûment du 16 août 2010 au 30 mai 2011, en précisant qu'alors que le montant des allocations indues s'élevait à 4.567,93 €, le montant de 4.235,77 € qui lui a été alloué par le jugement contesté correspond aux perçus par Monsieur L du 16 août 2010 au 3 mai 2011.

L'ONEM conteste ainsi toute violation de la force de chose jugée qui s'attache au jugement prononcé le 20 octobre 2015.

**15.** L'ONEM précise par ailleurs que le montant précité de 4.235,77 € correspond aux revenus bruts payés par l'ASBL Royal Football Club de Liège à Monsieur L durant la période considérée selon les fiches 281.10 et les DMFA figurant à son dossier administratif.

**16.** L'ONEM demande en conséquence à la Cour de déclarer l'appel de Monsieur L non fondé, de confirmer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions et de statuer comme de droit quant aux dépens.

#### **V. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC**

**17.** Dans son avis oral donné à l'audience du 9 décembre 2022, le Ministère public, a suggéré à la Cour de limiter la récupération litigieuse à la somme de 4.007,02 €, cette somme correspondant au montant total des rémunérations qui ont été payées par l'ASBL Royal Football Club de Liège à Monsieur L durant la période litigieuse selon les extraits Dolsis 2010 et 2011, plus fiables à ce propos que les fiches 281.10 et les relevés DMFA en ce qu'ils reprennent tous les montants effectivement déclarés par l'employeur à l'ONSS.

## **VI. RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

**18.** L'appel a été introduit dans les formes légales.

Le délai légal d'appel a également été respecté, la requête d'appel ayant été déposée dans le mois de la notification du jugement entrepris, conformément à l'article 1051 du Code judiciaire.

L'appel est donc recevable, en ce qu'il est dirigé contre le (seul) jugement du 21 septembre 2019.

## **VII. DISCUSSION**

### **VII.1. Quant aux griefs formulés par Monsieur L à l'encontre du jugement dont appel, en lien avec le premier jugement du 20 octobre 2015**

**19.** Il paraît tout d'abord constant que par son premier jugement du 20 octobre 2015, le tribunal a accordé à Monsieur L le bénéfice de l'article 169, alinéa 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

L'ONEM ne le conteste du reste pas comme tel dans le cadre du présent appel.

**20.** Il paraît par ailleurs tout aussi constant que la force de chose jugée qui s'attache effectivement à ce premier jugement (qui n'a fait l'objet d'aucun appel dans le mois de sa notification aux parties) n'a pas été violée par le jugement dont appel.

Ce dernier jugement se réfère en effet à son tour expressément à l'article 169, alinéa 5 de l'arrêté royal précité du 25 novembre 1991.

**21.** Il paraît enfin tout aussi constant que le montant qui a été alloué à l'ONEM par le jugement dont appel ne viole pas non plus la force de chose jugée de ce premier jugement, dans la mesure où il ne correspond effectivement pas au total des allocations de chômage dont la récupération était originellement postulée par l'ONEM à concurrence de 4.567,93 €, mais au total des revenus bruts perçus par Monsieur L selon le décompte établi par l'ONEM sur la base des fiches 281.10 et des déclarations DMFA figurant dans son dossier administratif.

### **VII.2. Quant à l'application de l'article 169, alinéa 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en l'espèce**

**22.** Selon cette disposition, « *par dérogation aux alinéas précédents, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit* ».

**23.** En l'espèce, il ressort des extraits Dolsis afférents aux années 2010 et 2011 que, durant la période litigieuse, l'ASBL Royal Football Club de Liège a déclaré à l'ONSS avoir payé à Monsieur L des rémunérations brutes d'un montant total de 4.007,02 €.

La Cour estime, à l'instar du Ministère public, que ces données, qui émanent directement de l'ONSS, sont plus fiables que celles qui figurent sur les fiches 281.10 et/ou les relevés DMFA dont se prévaut l'ONEM.

Le jugement dont appel sera donc réformé en ce qu'il a condamné Monsieur L à rembourser à l'ONEM un montant de 4.235,77 € sur la base des fiches 281.10 et relevés DMFA produits par l'ONEM, et ce montant sera ramené à la somme précitée de 4.007,02 €, sur la base des extraits Dolsis communiqués par le Ministère public.

**24.** C'est pour le surplus à tort que Monsieur L demande pour sa part que ce montant soit encore réduit à 1.400,00 € au motif qu'il aurait cessé ses fonctions d'entraîneur le 30 novembre 2010 et que ses extraits de compte ne feraient plus apparaître aucun paiement effectué en sa faveur par l'ASBL Royal Football Club de Liège après le mois de novembre 2010.

En effet :

- outre que le premier jugement du 20 octobre 2015 a déjà fixé la période d'exclusion à prendre en considération pour la récupération litigieuse à la période du 16 août 2010 au 3 mai 2011 et que ce jugement est également coulé en force de chose jugée sur ce point, en manière telle que Monsieur L n'est plus admis à prétendre qu'il aurait en réalité cessé ses activités au service de l'ASBL Royal Football Club de Liège le 30 novembre 2010,

- le fait que les extraits de compte produits par Monsieur L ne révèlent aucun paiement qui aurait encore été effectué par ladite ASBL à son profit au-delà du 30 novembre 2010 ne suffit pas à établir qu'il n'a plus bénéficié d'aucun revenu quelconque par la suite de la part de cette ASBL, dans la mesure où celle-ci a déclaré à l'ONSS lui avoir encore payé des rémunérations jusqu'en mai 2011 et où rien ne permet par ailleurs d'exclure que le paiement de ces rémunérations soit intervenu autrement que par virement bancaire.

**25.** C'est tout aussi à tort que Monsieur L prétend à titre subsidiaire limiter la récupération qui lui incombe à la somme de 3.314,67 € en ventilant en deux sous-périodes la période litigieuse en considération de laquelle il lui incombe de rembourser les allocations qu'il a perçues indûment.

Le 5<sup>ème</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 constitue en effet une dérogation au principe de la récupération intégrale des allocations perçues indûment qui est consacré par l'alinéa 1<sup>er</sup> de ce même article ; il doit donc être appliqué de manière stricte.

Or, force est de constater qu'il ne précise pas qu'il ne serait applicable que durant les (sous-)périodes durant lesquelles les revenus perçus par le chômeur seraient effectivement inférieurs aux allocations dont il bénéficiait alors, tandis que le régime de la récupération intégrale des allocations perçues indûment resterait applicable durant les (sous-)périodes durant lesquelles les revenus perçus s'avèreraient plus élevés que les allocations dont il bénéficiait alors.

Comment du reste délimiter ces (sous-)périodes ? Sur une base générale et objective telle que mensuelle, hebdomadaire ou quotidienne ? Au gré des seuls intérêts du chômeur ?

La Cour estime pour sa part qu'il ne lui appartient pas de répondre à cette question dans le silence de la disposition considérée et qu'en l'état de la réglementation, il s'impose de considérer que les allocations perçues indûment par le chômeur et les revenus qu'il a perçus alors qu'ils n'étaient pas cumulables avec lesdites allocations doivent être pris en considération et comparés de manière globale, à concurrence de leur montant total respectif cumulé sur toute la période visée par la récupération.

Cette globalisation se justifie d'autant plus en l'espèce que l'exclusion dont Monsieur L a fait l'objet et en considération de laquelle il lui appartient de rembourser à l'ONEM les allocations qu'il a perçues indûment est motivée par l'exercice continu d'une seule et même activité constitutive de travail durant toute la période litigieuse.

### **VII.3. Quant aux dépens**

**26.** Le jugement dont appel a condamné l'ONEM aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 240,50 € revenant à Monsieur L.

Cette condamnation est conforme à l'article 1017 du Code judiciaire et ne fait du reste l'objet d'aucune contestation de la part de l'ONEM dans le cadre du présent appel.

**27.** L'ONEM sera par ailleurs également condamné aux dépens du présent appel, en ce compris la contribution visée à l'article 4, § 2 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 1018, 8° du Code judiciaire.

### **VIII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Et statuant sur avis conforme du Ministère public,

**Déclare l'appel de Monsieur L recevable et partiellement fondé ;**

**Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné Monsieur L à rembourser à l'ONEM une somme de 4.235,77 € correspondant à l'indu, sous déduction de toutes sommes éventuellement déjà payées à ce titre par Monsieur L ;**

**Statuant à nouveau sur ce point, condamne Monsieur L à rembourser à l'ONEM la somme de 4.007,12 € à titre d'allocations perçues indûment du 16 août 2010 au 3 mai 2011, sous déduction de toutes sommes déjà payées à ce titre par Monsieur L ;**

**Confirme le jugement dont appel pour le surplus ;**

**Et condamne l'ONEM aux dépens du présent appel, liquidés par Monsieur L à la somme de 378,95 € correspondant à l'indemnité de procédure, ainsi qu'à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la Cour à 20,00 €.**

•  
• •

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

, conseillère faisant fonction de présidente,  
, conseiller social au titre d'employeur,  
, conseiller social au titre d'employé,

Assistés par \_\_\_\_\_, greffier,

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

La présidente,

**Et prononcé**, par anticipation, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2 G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, **le vingt-trois décembre deux mille vingt-deux**, par :

\_\_\_\_\_, conseillère faisant fonction de présidente  
assistée par \_\_\_\_\_, greffière,

Le greffier

La présidente